

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS
2025**

Entre

La commune de Gondécourt représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 1er avril 2025 d'une part.

Et

Le SAD de Gondécourt représenté par la vice-présidente du CCAS en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du CCAS en date du 2 avril 2025 d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er

Le SAD de Gondécourt prend acte de la nécessité de mettre, pour l'année 2025, à disposition de la commune de Gondécourt du personnel pour assurer des missions d'accueil.

Article 2

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un agent social est mis à disposition de la Commune par le SAD

Article 3

La nature des fonctions occupées par l'agent mis à disposition et la durée de mise à disposition en 2025 sont les suivantes :

Fonction accueil : 35 H hebdomadaire

Article 4

L'organisme d'accueil rembourse au SAD de Gondécourt la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Restent à la charge du SAD la rémunération pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail et les rémunérations liées à des actions de formation.

Article 5

Le SAD est chargée de fixer les conditions de travail de l'agent mis à disposition, en accord avec la commune, et de prendre les décisions concernant les congés annuels.

Fait à Gondécourt, le

Le Maire,



Régis BUE



La vice-Présidente du CCAS

Sabine DUPONT